

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la votation fédérale du 23 mai 1875.

(Du 9 juin 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les deux lois fédérales adoptées par vous le 24 décembre de l'année dernière, savoir :

- a. la loi concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage;
- b. la loi concernant le droit de vote des citoyens suisses,

ont été publiées dans la *Feuille fédérale*, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires, savoir la première le 30 janvier et la seconde le 7 janvier 1875. Le délai d'opposition contre l'une ou l'autre de ces lois expirait, conformément à l'art. 7 de la loi précitée, le 30 avril pour la première et le 7 du même mois pour la seconde.

Avant l'expiration de ce délai, un nombre plus que suffisant d'électeurs ont déclaré faire usage du droit prévu à l'art. 89 de la Constitution fédérale et demander que les deux lois fussent soumises à l'acceptation ou au rejet du peuple. Cette demande constitutionnelle a été appuyée, d'une manière tout à fait légale, par 106,540 électeurs pour la première et par 108,674 pour la seconde. Tous les Cantons ont fourni leur contingent à ce chiffre, dans les proportions suivantes :

	Etat civil et mariage.	Droit de vote.
Zurich	2,941	3,142
Berne	8,475	9,382
Lucerne	12,963	12,875
Uri	2,901	2,877
Schwyz	5,830	5,782
Unterwalden-le-Haut	2,037	2,036
Unterwalden-le-Bas	849	849
Glaris	55	220
Zoug	2,381	2,329
Fribourg	19,084	19,084
Soleure	161	186
Bâle-Ville	977	1,308
Bâle-Campagne	2,543	2,685
Schaffhouse	201	265
Appenzell Rh.-Ext.	15	15
Appenzell Rh.-Int.	1,680	1,574
St-Gall	8,024	7,971
Grisons	3,253	3,540
Argovie	5,118	4,825
Thurgovie	278	276
Tessin	156	156
Vaud	10,141	10,736
Valais	12,066	12,066
Neuchâtel	1,829	1,920
Genève	2,602	2,575
	<hr/>	<hr/>
	Total 106,560	108,674

Ensuite de ces demandes, nous avons pris, le 7 avril, l'arrêté que nous annexons au présent message sous n° 1, et d'après lequel la votation fédérale devait avoir lieu le 23 mai dernier dans toute l'étendue du territoire de la Confédération. En même temps, les ordres nécessaires ont été donnés pour que les lois soumises au peuple fussent distribuées en temps utile, de telle manière que tous les électeurs en reçussent un exemplaire quatre semaines au moins avant le jour de la votation, ainsi que cela est prescrit par l'art. 9 de la loi sur les votations populaires.

Toutefois, nous devons faire observer ici expressément qu'un assez grand nombre d'exemplaires ont, déjà précédemment, été distribués aux Cantons, pour que ces derniers pussent, soit en les déposant dans les mairies des communes, soit de toute autre manière, les porter à la connaissance du public. Il a été envoyé aux

Cantons, les 2, 3 et 4 février, de la loi sur l'état civil et le mariage,

7,245	exemplaires allemands,
3,470	» français,
1,150	» italiens.

Les 14 et 15 janvier, il a été distribué 7,245 exemplaires allemands, 3,470 exemplaires français et 575 exemplaires italiens de la loi sur le droit de vote.

En vue de la votation fédérale, il a été distribué le nombre suivant d'exemplaires des deux lois :

498,670	allemands,
181,732	français,
40,050	italiens.

(Voir annexe n° 2.)

La distribution des projets a commencé le 10 avril et a été terminée le 20 du même mois, et celle des bulletins de vote le 22 avril (voir annexe n° 3), soit au moins 32 jours avant celui de la votation.

Pour autant que nos renseignements nous permettent d'en juger, la votation a eu lieu, le 23 mai dernier, d'une manière tout à fait digne. La participation, il est vrai, n'a pas été aussi considérable que lors de la votation du 19 avril 1874 sur la nouvelle Constitution fédérale. Néanmoins, 418,268 citoyens ont pris part à la votation sur la loi concernant l'état civil et le mariage, et 409,846 à celle sur la loi relative au droit de vote, soit 120,099 de moins que le 19 avril 1874 et 98,352 de moins que le 12 mai 1872, lors de la votation sur le premier projet de révision, du 5 mars 1872.

La votation a donné les résultats suivants :

	Etat civil et mariage.		Droit de vote.	
	Oui.	Non.	Oui.	Non.
Zurich	41,867 ^v	13,062	40,312 ^v	14,043
Berne	33,905 ^v	21,894	29,805 ^v	24,317
Lucerne	8,731	16,540	8,535	16,304
Uri	249	3,672	287	3,619
Schwyz	1,620	7,026	1,521	6,827
Unterwalden-le-Haut	249	2,127	259	2,099
Unterwalden-le-Bas	237	1,791	221	1,732
Glaris	4,032 ^v	2,063	3,191 ^v	2,815
Zoug	1,341	2,485	1,199	2,416
Fribourg	3,889	18,855	3,902	18,527
Soleure	5,957	6,285	5,164	7,026
Bâle-Ville	4,592 ^v	1,213	3,741 ^v	1,681
Bâle-Campagne	4,626 ^v	2,778	4,446 ^v	2,916
Schaffhouse	4,584 ^v	1,239	4,405 ^v	1,367
Appenzell R.-Ext.	8,391 ^v	3,202	7,960 ^v	2,942
Appenzell R.-Int.	350	2,368	385	2,268
St-Gall	20,264	20,962	19,479	21,072
Grisons	6,843	9,355	7,523	8,474
Argovie	19,168 ^v	18,109	18,231	18,912
Thurgovie	11,986 ^v	4,918	12,061 ^v	4,686
Tessin	4,871	9,191	4,767	9,018
Vaud	7,952	14,637	8,768	13,059
Valais	1,920	15,329	2,112	14,932
Neuchâtel	9,418 ^v	3,763	8,395 ^v	3,669
Genève	6,157 ^v	2,305	5,914.	2,542
Résultat définitif	213,199	205,069	202,583	207,263
	8,130.		4,680.	

Il n'y a eu qu'une seule protestation contre le résultat de la votation, savoir, dans la commune de Hägenswil, canton de Saint-Gall. Toutefois, comme cette commune n'a donné en tout que 168 voix pour la loi sur l'état civil et 160 pour la loi sur le droit de vote, cette protestation, de quelque manière qu'elle trouve sa solution, ne pourra rien changer au résultat total. Il ne nous est pas parvenu officiellement de plainte au sujet d'irrégularités survenues dans le vote. Après avoir examiné les procès-verbaux de la votation, examen qui n'a toutefois pas pu être bien minutieux, attendu que les procès-verbaux ne sont parvenus, pour une part du moins, que très-tardivement, nous croyons pourtant pouvoir affirmer que les additions ont été faites partout avec une entière loyauté.

En ce qui concerne certains points obscurs que les procès-verbaux n'ont pu éclaircir complètement, nous avons demandé des

renseignements ultérieurs à qui de droit. Toutefois, ces irrégularités ne se rapportent qu'à un nombre minime de voix dans un sens ou dans l'autre, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus avoir d'influence décisive sur le résultat final. Nous ajoutons encore que nous venons seulement d'apprendre que, dans la commune de Liedertswyl (Bâle-Campagne), qui, du reste, ne compte, nous dit-on, que 36 électeurs, il n'a pas été procédé à la votation, et cela par la faute du secrétaire de la commune.

Bien qu'on ait ça et là trouvé étonnant que la participation à la votation sur la loi concernant le droit de vote ait été plus faible que sur l'autre loi, puisque le chiffre des votants présente sur la première une diminution de plus de 8000, il faut prendre en considération le fait que, dans toute votation où deux lois sont en jeu en même temps, il n'est guère possible que le nombre des votants soit absolument le même.

En outre, dans le plus grand nombre des Cantons, la différence minime qui existe entre le nombre des votants n'a rien d'étonnant en soi, et enfin il ne faut pas perdre de vue que l'intérêt de la population — on ne peut guère le mettre en doute — était tout particulièrement porté sur la loi concernant l'état civil et le mariage, tandis que beaucoup de citoyens ont dû observer, à propos de l'autre loi, une attitude plutôt passive.

D'après ce résultat, la loi sur l'état civil et le mariage a été adoptée par une majorité de 8130 voix supérieure à la majorité absolue, tandis que la loi sur le droit de vote a été rejetée par une majorité de 4680 voix.

En conformité de l'art. 14 de la loi du 17 juin 1874, nous ordonnerons l'insertion de la loi sur l'état civil et le mariage dans le Recueil officiel des lois, ainsi que son exécution d'après les prescriptions de la loi elle-même.

En vous soumettant tous les actes relatifs à la votation, nous vous faisons observer que les bulletins de vote sont tenus à votre disposition, ainsi que le prescrit l'article 13 de la loi, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 juin 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Annexe 1.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la votation populaire

- a. sur la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage ;
- b. sur la loi fédérale également du 24 décembre 1874 sur le droit de vote des citoyens suisses.

(Du 7 avril 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions provenant de tous les Cantons et par lesquelles 106,560 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage soit soumise à la votation populaire, et 108,674 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale de même date concernant le droit de vote des citoyens suisses soit également soumise à la votation populaire ;

considérant :

- 1° que ces demandes sont appuyées par un nombre de citoyens suisses ayant droit de voter plus considérable que celui prévu à l'art. 89 de la Constitution fédérale;
- 2° que, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale sur la votation populaire, du 17 juin 1874, le droit de voter des signataires est officiellement certifié;
- 3° que, par conséquent, il est satisfait aux conditions sous lesquelles, d'après l'art. 89 de la Constitution fédérale et d'après la loi citée sur la votation populaire, du 17 juin 1874, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire,

arrête :

1. Les lois fédérales susmentionnées du 24 décembre 1874 seront soumises au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 23 mai prochain.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer les deux lois en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales en raison des besoins, de manière à ce qu'elles puissent en délivrer un à chaque citoyen suisse actif, dans sa langue.

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales.

5. En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux art. 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, dans chaque commune ou cercle il soit dressé un procès-verbal, que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation, et que les bulletins de vote soient tenus à sa disposition.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 livres.

7. Le présent arrêté sera transmis aux Cantons pour être affiché; il sera en outre inséré dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 7 avril 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Annexe 2.

Projets de loi pour la votation du 23 mai 1875.

Cantons.	Exemplaires expédiés.			Date de l'expédition.		
	allemands.	français.	italiens.	allemands.	français.	italiens.
Zurich	74,000	50	20	13/17 avril.	17 avril.	19 avril.
Berne	97,000	28,000	400	12/17 » *)	12/16 »	16 »
Lucerne	35,000	—	70	12/20 »	—	19 »
Uri	5,000	—	—	10 »	—	—
Schwyz	13,000	—	250	13 »	—	16 »
Unterwalden-le-Haut	4,200	12	20	10 »	17 »	19 »
Unterwalden-le-Bas	3,000	—	200	10 »	—	16 »
Glaris	8,800	—	—	10 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	10 »	—	—
Fribourg	9,500	25,000	200	17 »	10/15 »	16 »
Soleure	21,000	200	60	12/13 »	17 »	19 »
Bâle-Ville	11,000	200	300	15 »	17 »	16 »
Bâle-Campagne	12,500	50	100	10/17 »	17 »	19 »
Schaffhouse	8,000	50	10	15 »	17 »	19 »
Appenzell R. E.	12,500	—	150	15 »	—	19 »
Appenzell R. I.	2,500	—	—	10 »	—	—
St-Gall	54,020	50	70	10/16 » *)	17 »	16 »
Grisons	20,200	—	3,400	10 »	—	10/20 »
Argovie	50,000	—	—	16 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	13/15 »	—	—
Tessin	250	120	30,000	17 »	17 »	15/20 »
Vaud	7,000	63,000	1,500	17 » *)	12/15 »	15 »
Valais	10,000	23,500	100	12 » *)	10 »	—
Neuchâtel	6,200	21,500	3,000	17 » *)	10/12 »	15 »
Genève	2,500	20,000	200	17 »	10/15 »	15 »
Total	498,670	181,732	40,050			

*) y compris les exemplaires envoyés complémentirement.

Annexe 5.

Bulletins de vote du 23 mai 1875.

Cantons.	Exemplaires expédiés.			Date de l'expédition.		
	allemands.	français.	italiens.	allemands.	français.	italiens.
Zurich	74,000	—	—	13/15 avril.	—	—
Berne	99,000	28,000	400	19 » *)	19 avril.	19 avril.
Lucerne	35,100	—	—	16 » *)	—	—
Uri	5,200	—	—	12 » *)	—	—
Schwyz	13,250	—	250	14 » *)	—	19 »
Unterwalden-le- haut	4,500	—	—	12 »	—	—
Unterwalden-le- Bas	3,250	—	—	12 »	—	—
Glaris	9,600	—	—	12 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	12 »	—	—
Fribourg	11,000	30,000	200	16 » *)	21 »	19 »
Soleure	22,000	200	60	13 »	17 »	19 »
Bâle-Ville	11,000	200	300	15 »	17 »	19 »
Bâle-Campagne. Schaffhouse	12,500	50	100	16 »	17 »	19 »
Schaffhouse	8,500	—	—	16 »	—	—
Appenzell R. E. Appenzell R. I.	15,000	—	—	15 »	—	—
Appenzell R. I.	3,300	—	—	16 »	—	—
St-Gall	54,020	50	70	15 » *)	17 »	19 »
Grisons	21,020	—	3,400	12/16 » *)	—	—
Argovie	50,000	—	—	16 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	15 »	—	—
Tessin	—	—	32,000	—	—	22 »
Vaud	7,000	67,000	—	16 »	21 »	—
Valais	10,000	24,000	100	16 »	21 »	—
Neuchâtel	10,000	21,000	3,000	16 »	21 »	19 »
Genève	—	—	—	—	—	—
Total	510,720	190,500	39,880			

*) y compris les exemplaires envoyés complémentirement.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la concession d'un chemin de fer de Gingins à Nyon et de Bière à Morges, ainsi qu'une modification à la concession pour le chemin de fer de La Sarraz à Gingins.

(Du 9 juin 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Sous date du 17 mars dernier, nous avons eu l'honneur de vous adresser un message par lequel nous proposons d'accorder à une série de communes vaudoises qui sont en possession de la concession de la Sarraz à Gingins et à la frontière de France, avec embranchement sur Aubonne-Allaman, deux nouvelles concessions, d'une part pour un chemin de fer de La Sarraz à Echallens et d'autre part de Genève jusqu'à la frontière française près de Ferney. L'affaire est encore pendante chez vous.

Maintenant, ces communes adressent à la Confédération une nouvelle demande de concession, qui a pour objets deux embranchements de leur ligne principale, savoir de Gingins à Nyon et de Bière à Morges, et cela dans l'opinion que le second de ces embranchements doit remplacer l'embranchement Aubonne-Allaman concédé le 23 septembre 1873. Elles expriment le désir que les mêmes conditions soient accordées aux nouvelles lignes que celles qui sont proposées pour la concession La Sarraz-Echallens et que

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la votation fédérale du 23 mai 1875. (Du 9 juin 1875)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1875
Date	
Data	
Seite	312-322
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 695

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.